

**Bruxelles, le 10 juillet 2026
(OR. en)**

9214/26

**PUBLIC 35
INF 145**

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - MARS 2026

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil par procédure écrite en mars 2026¹.

Pour faciliter la lecture, les "titres courts" utilisés dans les ordres du jour du Conseil sont également mentionnés (en italique).

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs et non législatifs, notamment:

- la date d'adoption par procédure écrite²,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel.

Des informations sur les autres actes adoptés par le Conseil sont disponibles sur la page web du Conseil dédiée, sous la rubrique "Réunions"³. Le présent document est également disponible sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

¹ À partir de janvier 2026, les relevés mensuels des actes du Conseil ne contiendront plus que des informations sur les actes législatifs et non législatifs adoptés selon la procédure écrite. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du [règlement intérieur du Conseil](#), "[l]e secrétariat général établit mensuellement un relevé des actes adoptés selon la procédure écrite. Ce relevé contient les éventuelles déclarations destinées à être inscrites au procès-verbal du Conseil. Les parties de ce relevé qui concernent l'adoption d'actes législatifs sont rendues publiques".

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date d'adoption par le Conseil diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

³ <https://www.consilium.europa.eu/fr/home/>

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#).

S'ils ne sont pas directement disponibles, une demande d'accès à des documents peut être introduite à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents/public-register/request-document-form/>

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information.

Procédures écrites	
Procédure écrite achevée le 14 mars 2026	CM 1978/26
<i>Décision du Conseil modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine</i> Décision (PESC) 2026/696 du Conseil du 14 mars 2026 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine	5414/1/26 REV 1
<i>Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine</i> Règlement d'exécution (UE) 2026/695 du Conseil du 14 mars 2026 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine	5416/26
Avis à l'attention des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2026/696 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2026/695 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine	5417/2/26 REV 2
Procédure écrite achevée le 19 mars 2026	CM 2165/26
<i>Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la quinzième session de la conférence des parties à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage en ce qui concerne les propositions de plusieurs parties d'amender les annexes de ladite convention</i> Décision (UE) 2026/733 du Conseil du 19 mars 2026 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la quinzième session de la conférence des parties à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage en ce qui concerne les propositions de plusieurs parties d'amender les annexes de ladite convention	6882/26

Procédure écrite achevée le 24 mars 2026	CM 2206/26
<i>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ainsi que le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (deuxième lecture) – Non-approbation des amendements du Parlement européen</i>	CM 2206/26
Déclaration du Portugal	
Le Portugal remercie la présidence chypriote et les présidences précédentes pour le travail qu'elles ont accompli en poursuivant l'examen du règlement relatif aux droits des passagers aériens et dans le cadre des contacts avec le Parlement européen. Le Portugal a toujours soutenu que la révision du règlement doit non seulement entraîner une simplification de son application, mais surtout maintenir ou renforcer les droits des passagers, bénéficiant d'une protection qui continue à établir des normes pour d'autres régions du monde. Par conséquent, le Portugal a voté contre l'accord politique du Conseil, considérant notamment que les seuils approuvés constituent un recul du point de vue de la protection des droits des passagers. Ainsi, le Portugal a également indiqué qu'il réserverait sa position pour les négociations avec le Parlement européen et a soutenu les propositions de cette institution concernant des éléments essentiels, tels que les montants de compensation et le seuil de déclenchement à partir duquel la compensation est due. Il est rappelé que les droits des passagers ne s'appliquent qu'en présence d'un manquement en ce qui concerne la responsabilité objective d'autres parties prenantes. D'autre part, certains éléments de la position commune du Conseil méritent d'être inclus dans l'accord final, c'est pourquoi le Portugal s'ABSTIENT dans le cadre de cette procédure écrite, cherchant à maintenir ouverte la voie de la négociation offerte par le comité de conciliation. Ainsi, le Portugal rappelle sa volonté de continuer, dans les négociations avec le Parlement européen, à défendre de manière constructive une amélioration substantielle de la législation de l'Union européenne qui réponde aux attentes de toutes les parties prenantes, en mettant l'accent sur les passagers dont les intérêts sont protégés par ce règlement depuis 2004.	